



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité procédures et réglementation

N° R03-2017-01-19-009

Arrêté préfectoral DEAL/UPR

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pour le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw, du canal Roy et du canal d'accès du village de Kaw sur la commune de Régina, au titre de la loi sur l'eau.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le dossier au titre de la loi sur l'eau de demande d'autorisation unique pour le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw, du canal Roy et du canal d'accès du village de Kaw, situés dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, présenté par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Guyane, sur la commune de Régina, jugé complet et régulier le 23 novembre 2016, par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBS) unité police de l'eau de la DEAL ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E16000013/97 du 22 décembre 2016 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Paul PERSDAM en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Françoise ARMANVILLE en qualité de suppléant ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois, relative à la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement pour le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw, du canal Roy et du canal d'accès du village de Kaw, situés dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, est ouverte du **jeudi 26 janvier au lundi 27 février 2017 inclus** sur la commune de Régina.

Ce programme d'entretien pluriannuel concerne une durée de 10 ans.

Article 2 : Ce dossier est porté par la DEAL, représentée par son directeur M. Denis Girou, la personne en charge du dossier est Mme Emilie MORDACQUE en fonction au sein du service fleuves, littoral aménagement et gestion (FLAG), unité maîtrise d'ouvrage, coordonnées : 05.94.35.58.19 - courriel : Emilie.Mordacque@developpement-durable.gouv.fr ou flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003 97306 Cayenne cedex. Fax : 0594 31 74 20

Article 3 : M. Paul PERSDAM, consultant informatique, résidant à Saint-Laurent du Maroni, est désigné par le président du tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Françoise ARMANVILLE, professeur, résidant à Cayenne en qualité de suppléant ;

Article 4 : Les pièces du dossier pourront être consultées à la mairie de Régina, coordonnées : Rue Gaston Monnerville 97390 Régina, téléphone : 05.94.28.05.89 - courriel : secretariat.mairie@mairie-regina.fr et à la mairie annexe de Régina à Kaw, adresse : bourg de Kaw – 97353 – Téléphone-Fax : 05.94.27.09.71 pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Régina :

- Lundi et jeudi : 8H00 - 13H00 / 14H00 - 17H00
- Mardi, mercredi : 8H00 – 14H30
- Vendredi : 8H00 – 14H00

Horaires d'ouverture des services de la mairie annexe de Régina à Kaw :

- Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00

M. Paul PERSDAM recevra le public et organisera une réunion publique aux dates suivantes :

- jeudi 26 janvier 2017 : permanence de 9 h à 12 h à la mairie de Régina
- jeudi 02 février 2017 : permanence de 9 h à 12 h au village de Kaw (maison de la DEAL)
- jeudi 02 février 2017 : réunion publique de 14 h à 16 h au village de Kaw (gîte communal)
- lundi 13 février 2017 : permanence de 9 h à 12 h à la mairie de Régina
- lundi 20 février 2017 : permanence de 9 h à 12 h au village de Kaw (maison de la DEAL)
- lundi 27 février 2017 : permanence de 9 h à 12 h à la mairie de Régina

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Régina et à la mairie annexe au bourg du village Kaw, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Régina et à la mairie annexe au bourg du village de Kaw, aux adresses mentionnées ci-dessus, ou directement sur son courriel personnel : persdam@hotmail.com

Article 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le mercredi 11 janvier 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Régina et à la mairie annexe au bourg du village de Kaw. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Régina, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le mercredi 11 janvier 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le lundi 30 janvier 2017.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 6 : Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera affiché sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques)

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, à savoir la DEAL, accompagnée des registres et pièces annexes. Coordonnées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation impasse Buzaré à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54), à la mairie de Régina ainsi qu'à la mairie annexe au bourg du village de Kaw, où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public)

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Régina sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 13 janvier 2017

Pour le préfet, par délégation,

~~Pour le Préfet~~
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

